

[...]

32.514/II/PD
MP/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Institut National de Statistique du fait qu'au numéro d'information gratuit de ce dernier, personne n'était en mesure de répondre à un germanophone.

A sa demande de renseignements, vous avez répondu ce qui suit en date du 11 juillet 2001:
"Je puis vous confirmer que l'INS est organisé de manière à pouvoir répondre aux demandes exprimées en langue allemande, soit dans les unités concernées, soit par recours à des agents germanophones capables de répondre ou d'orienter le client."

*
* *

L'Institut national de Statistique constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lui sont applicables, les dispositions du chapitre V, section I, services centraux (articles 39 à 43 des LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Un correspondant germanophone doit donc être servi dans sa langue (cf. avis 32.393 du 1^{er} février 2001).

Toutefois, eu égard à l'absence de toute preuve en la matière, la CPCL ne peut se prononcer sur la plainte. Elle prend acte de votre réponse du 11 juillet 2001.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le **président,**

[...]